

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

29 fév. Arrêté n° 1431 fixant les modalités de distribution des cartes d'électeur..... 355

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

26 fév. Décret n° 2016-58 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière..... 356

26 fév. Décret n° 2016-59 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique. 362

26 fév. Décret n° 2016-60 portant approbation des statuts

de l'institut national de recherche en sciences de la santé..... 367

26 fév. Décret n° 2016-61 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles..... 372

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Suppression de patronyme..... 378

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 378

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 378

- Autorisation de prospection (Renouvellement) 381

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 382

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 382
- Déclaration d'associations..... 383

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 1431 du 29 février 2016 fixant les modalités de distribution des cartes d'électeur

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et n° 1-2016 du 23 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral, pour l'élection du Président de la République.

Arrête :

Article premier : Dans chaque district et arrondissement, la distribution des cartes d'électeur est assurée conjointement par la commission locale d'organisation des élections et les autorités administratives locales.

Article 2 : La commission locale d'organisation des élections et les autorités administratives locales établissent, après concertation, les modalités pratiques de distribution des cartes.

Article 3 : Une note de service est prise par l'autorité administrative pour désigner les chefs de bloc et de village comme agents distributeurs respectivement en zone urbaine et en zone rurale.

Les chefs de bloc travaillent sous la supervision des chefs de quartier et des chefs de zone.

Pour les villages, des agents distributeurs itinérants peuvent être nommés.

Article 4 : Les agents distributeurs sont munis d'un registre d'émargement conjointement coté et paraphé

par le président de la commission locale d'organisation des élections et par l'administrateur-maire ou le sous-préfet.

Les différentes colonnes du registre sont indiquées en annexe.

La colonne observation est réservée à la mention du motif pour lequel la carte n'a pas été remise.

Article 5 : La distribution des cartes d'électeur s'effectue à domicile, sur présentation d'une carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu, et à défaut, sur la base du témoignage de deux électeurs habitant le bloc ou le village ayant chacun une carte nationale d'identité.

La délivrance de la carte d'électeur est constatée par l'émargement du titulaire ou de la personne qui reçoit pour le compte d'autrui.

Article 6 : Pour les couples, la carte d'un conjoint absent au moment du passage des agents distributeurs peut être remise au conjoint présent. Pour les enfants majeurs ayant la même résidence que le père et la mère, la carte peut être remise à l'un des parents présents.

Pour toutes les autres personnes absentes après deux passages, il est laissé une convocation les invitant à se présenter au siège de la commission locale pour retirer la carte.

Article 7 : Si deux ou plusieurs cartes ont été établies au profit du même électeur, la carte ou les cartes en trop sont retenues par les agents distributeurs et remises à la commission locale d'organisation des élections.

Mention en est faite dans la colonne observation.

Article 8 : La distribution à domicile des cartes d'électeur doit être achevée au moins une semaine avant la date du scrutin, sauf nécessité justifiée.

Les cartes non retirées à l'issue des opérations de distribution sont ramenées au siège de la commission locale. Le nombre de ces cartes est mentionné au procès-verbal sanctionnant les opérations de distribution, dressé conformément au modèle joint en annexe.

Jusqu'à la veille du scrutin, les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission locale d'organisation des élections par chaque intéressé sur présentation de sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu.

Le jour du scrutin, elles peuvent être retirées par leurs titulaires auprès du président du bureau de vote.

Article 9 : A l'issue du scrutin, les cartes d'électeur non retirées sont rangées par quartier ou village et par centre de vote puis transmises au président de la commission nationale électorale indépendante qui en délibère avec l'administration.

Article 10 : Les commissions locales d'organisation des élections et les autorités administratives locales

sont responsables de la distribution des cartes d'électeur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

DEPARTEMENT

DISTRICT / ARRONDISSEMENT

COMMISSION LOCALE D'ORGANISATION
DES ELECTIONS DE :

Annexe I : Modèle de registre de distribution des cartes d'électeur

N°	Noms et prénoms	Réf. CNI ou toute autre pièce en tenant lieu	Réf. Carte d'électeur	Signature	Observations

DEPARTEMENT

DISTRICT/ARRONDISSEMENT

COMMISSION LOCALE D'ORGANISATION
DES ELECTIONS DE :

Annexe II : Procès-verbal de clôture de la distribution des carte électeurs

L'an deux mil seize et le
s'est réunie la commission locale d'organisation des élections du district/de l'arrondissement :
.....en vue de faire le point sur la distribution des cartes d'électeur et a constaté les résultats suivants :

- 1 - Nombre total d'électeurs de la circonscription
- 2 - Nombre de cartes reçues
- 3 - Nombre de cartes distribuées
- 4 - Nombre de cartes non retirées

Les cartes d'électeur non retirées ont été, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, remises avec la liste correspondante au président de la commission locale auprès de laquelle les intéressés peuvent les retirer jusqu'à la veille du scrutin.

Fait à _____, le _____

L'autorité administrative locale,

Le président de la commission locale,

Le premier vice-président,

Le deuxième vice-président,

Le troisième vice-président,

Le quatrième vice-président,

Le rapporteur,

Le trésorier

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Décret n° 2016-58 du 26 février 2016

portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de recherche forestière, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean ITOUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**STATUTS
DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
FORESTIERE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche forestière.

Article 2 : L'institut national de recherche forestière est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

**TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE,
DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE**

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'institut national de recherche forestière a pour missions de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier durable, particulièrement dans les domaines de l'aménagement forestier, de la sylviculture, de l'agroforesterie, de la génétique forestière, de la technologie du bois, des produits forestiers non ligneux, de la conservation et de la gestion de la biodiversité, du changement climatique, ainsi que de l'environnement ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence ;
- participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche dans ses domaines de compétence ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique.

**Chapitre 2 : Du siège
et de la durée**

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche forestière est fixé à Ouessou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'institut national de recherche forestière est illimitée.

Toutefois, il peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre : 3 De la tutelle

Article 6 : L'institut national de recherche forestière est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 7 : L'institut national de recherche forestière est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Il dispose de deux organes consultatifs : le conseil scientifique et le conseil d'établissement.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'institut national de recherche forestière est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de recherche de l'institut ;
- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les comptes administratifs et financiers ;
- le plan de développement de l'institut ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les mesures de redimensionnement de l'institut ;
- le programme des investissements ;
- les règlements intérieur et financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés, conventions de recherche et accords internationaux ;
- la participation de l'institut aux groupements d'intérêt public.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur général de l'institut ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;

- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des organisations de protection de l'environnement ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer, en fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'institut et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence, les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 18 : Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours. Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'institut national de recherche forestière.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'institut national de recherche forestière est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique. Le directeur général assure la gestion de l'institut.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités scientifiques de l'institut et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- présider le conseil d'établissement ;
- nommer aux emplois relevant de sa compétence, conformément au plan de développement de l'institut adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- procéder à l'affectation des ressources humaines et financières dans les différentes structures de l'institut ;
- proposer une politique de coopération en matière de formation, de recyclage et de promotion du personnel de l'institut ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'institut.

Article 23 : Le directeur général représente l'institut dans les actes de la vie civile, ses rapports avec les tiers, ainsi que dans les relations internationales.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'institut.

Article 24 : La direction générale de l'institut national de recherche forestière, outre le secrétariat de direction, le service juridique et le service de la coopération, comprend :

- la direction scientifique ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- les zones de recherche.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service juridique

Article 26 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître du contentieux.

Section 3 : Du service de la coopération

Article 27 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche forestière ;
- promouvoir le partenariat ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche forestière.

Section 4 : De la direction scientifique

Article 28 : La direction scientifique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique scientifique et technologique de l'institut ;
- coordonner l'élaboration des programmes de recherche ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités scientifiques de l'institut ;
- promouvoir avec les instituts de recherche, au niveau sous-régional, régional et international, les échanges de chercheurs ainsi que l'élaboration et l'exécution de programmes de recherche communs ;
- produire le rapport scientifique annuel de l'institut ;
- procéder à l'inventaire périodique du potentiel scientifique et technologique de l'institut ;
- assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Article 29 : La direction scientifique comprend :

- le département de la sylviculture et de la dynamique forestière ;
- le département de l'écologie forestière ;
- le département de l'entomologie et de phytopathologie forestière ;
- le département de l'amélioration génétique ;
- le département de valorisation des produits forestiers non ligneux ;
- le département de la technologie du bois ;
- le département du changement climatique et implication sur les ressources forestières ;
- le département environnement et société ;
- le département de l'économie et de la sociologie rurale ;
- le service de la programmation et du suivi-évaluation ;
- le service de la biométrie et des statistiques.

Section 5 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 30 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le secrétariat du conseil d'établissement ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'institut ;
- proposer et mettre en œuvre la politique de formation ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs.

Article 31 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service des ressources humaines.

Section 6 : De la direction financière et comptable

Article 32 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder au recouvrement des ressources de l'institut ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- rechercher au niveau national, sous-régional, régional et international des financements pour des activités de recherche et de formation.

Article 33 : La direction financière et comptable comprend :

- le service du budget ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 7 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 34 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'institut ;
- dresser l'inventaire complet du patrimoine et de l'équipement ;
- protéger le patrimoine de l'institut contre tout risque d'aliénation ;
- faire établir, légaliser et assurer la conservation des documents et titres fonciers des biens immobiliers appartenant à l'institut ;
- contribuer à l'accroissement du patrimoine et de l'équipement de l'institut ;
- veiller à la bonne utilisation du patrimoine et de l'équipement et en assurer la maintenance.

Article 35 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du domaine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Section 8 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 36 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe de l'institut ;
- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information de l'institut ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 37 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des archives, de la documentation et des publications ;
- le service des systèmes d'information.

Section 9 : Des zones de recherche

Article 38 : L'institut de recherche forestière est structuré sur l'ensemble du territoire national en zones de recherche forestière.

Les zones de recherche sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut.

Article 39 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe le nombre et la localisation des zones de recherche.

Article 40 : La zone de recherche est chargée de mettre en œuvre, au niveau local, les missions de l'institut.

Article 41 : La zone de recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle comprend :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche ;
- les équipes de recherche ;
- les stations de recherche ;
- le service du personnel et de la formation ;
- le service financier et comptable ;
- le service de la programmation et du suivi et évaluation ;
- le service du patrimoine ;
- le service de la communication et des systèmes d'information ;
- le service de la documentation.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 42 : L'institut national de recherche forestière dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil scientifique.

Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 43 : Le conseil d'établissement est l'organe de concertation et d'orientation en matière pédagogique chargé, notamment, de :

- appuyer la direction générale dans le suivi et l'évaluation des activités de l'institut ;

- émettre des avis et faire des propositions sur la marche générale et le fonctionnement de l'institut ;
- participer à la préparation des sessions du comité de direction ;
- émettre un avis sur l'ouverture des postes budgétaires.

Article 44 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement sont gratuites.

Article 45 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement.

Section 2 : Du conseil scientifique

Article 46 : Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique et d'évaluation des activités de recherche.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conseiller la directeur général dans la mise en œuvre de la politique scientifique de l'institut ;
- favoriser la concertation entre les structures opérationnelles de recherche et entre celles-ci et la direction générale de l'institut ;
- évaluer la qualité des travaux de recherche et des rapports scientifiques des départements, des services scientifiques et des zones de recherche ;
- contribuer à l'évaluation individuelle des travaux des chercheurs ;
- contribuer à l'évaluation de la qualité des équipements scientifiques et techniques de l'institut ;
- servir de comité de lecture pour les publications et les revues scientifiques de l'institut ;
- contribuer à la préparation des sessions du conseil d'établissement ;
- donner des avis sur :
 - les orientations de la politique scientifique de l'institut, ainsi que sur les programmes, projets et activités de recherche ;
 - la création, la modification et la suppression des départements, des services scientifiques, des zones de recherche, des laboratoires de recherche, des unités de recherche, des stations de recherche, après avis du directeur scientifique ;
 - la nomination des chefs des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des stations de recherche, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin;
 - la politique de recrutement des personnels ;
 - les actions, activités de production, de valorisation, d'information et de formation ;
 - le rapport annuel des activités scientifiques de l'institut.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 : Les ressources de l'institut national de recherche forestière sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 49 : L'institut national de recherche forestière est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 50 : L'institut national de recherche forestière est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 51 : L'institut national de recherche forestière comprend deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'institut.

Article 52 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'institut national de recherche forestière, est régi par le statut particulier des agents de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

En outre, le personnel de la fonction publique, bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 53 : Le personnel contractuel de l'institut national de recherche forestière est régi par un accord d'établissement.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 55 : Les attributions et l'organisation des zones de recherche, des services scientifiques et des départements créés, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 56 : Les directeurs centraux, les directeurs des zones de recherche et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : La dissolution de l'institut national de recherche forestière est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2016-59 du 26 février 2016
portant approbation des statuts de l'institut national
de recherche agronomique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012
portant création de l'institut national de recherche
agronomique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002
fixant les attributions et la composition des organes
de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de la recherche
scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant
organisation du ministère de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de
l'institut national de recherche agronomique, dont le
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL
DE RECHERCHE AGRONOMIQUE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en
application de l'article 8 de la loi n° 25-2012 du
24 septembre 2012 portant création de l'institut
national de recherche agronomique, les attributions,
l'organisation et le fonctionnement des organes de
gestion et d'administration de l'institut national de
recherche agronomique.

Article 2 : L'institut national de recherche agronomique
est un établissement public administratif à caractère

scientifique et technique, doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements
publics.

**TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE,
DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE**

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'institut national de recherche agronomique
a pour missions de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche
fondamentale et appliquée visant la promotion
du développement agricole dans les domaines
des productions végétale, animale et halieutique,
ainsi que des technologies alimentaires et agro-
industrielles ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique
autour des axes prioritaires pour le développement
du pays, à partir des besoins réels des populations
et des utilisateurs ;
- effectuer des expertises scientifiques dans son
champ de compétence ;
- participer à la valorisation des résultats de ses
recherches et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation, à la
recherche et par la recherche ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de
recherche dans ses domaines de compétence ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux et
concourir au développement des connaissances
et de l'information scientifique.

**Chapitre 2 : Du siège
et de la durée**

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche
agronomique est fixé à Oyo.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire
national, sur décision des organes compétents, après
approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'institut national de recherche
agronomique est illimitée. Toutefois, il peut être
dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'institut national de recherche agronomique
est placé sous la tutelle du ministère en charge de la
recherche scientifique.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 7 : L'institut national de recherche agronomique
est administré par un comité de direction et géré par
une direction générale.

Il dispose de deux organes consultatifs : le conseil
scientifique et le conseil d'établissement.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'institut national de recherche agronomique est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de recherche de l'institut ;
- le programme annuel d'activité ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les comptes administratifs et financiers ;
- le plan de développement de l'institut ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les mesures de redimensionnement de l'institut ;
- le programme des investissements ;
- les règlements intérieur et financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés, conventions de recherche et accords internationaux ;
- la participation de l'institut aux groupements d'intérêt public.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur général de l'institut ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des organisations des producteurs agricoles ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'institut et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence, les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 18 : Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours. Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'institut national de recherche agronomique est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique. Le directeur général assure la gestion de l'institut.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités scientifiques de l'institut et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- présider le conseil d'établissement ;
- nommer aux emplois relevant de sa compétence, conformément au plan de développement de l'institut adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- procéder à l'affectation des ressources humaines et financières dans les différentes structures de l'institut ;
- proposer une politique de coopération en matière de formation, de recyclage et de promotion du personnel de l'institut ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'institut.

Article 23 : Le directeur général représente l'institut dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers, ainsi que dans les relations internationales.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'institut.

Article 24 : La direction générale de l'institut national de recherche agronomique, outre le secrétariat de direction, le service juridique et le service de la coopération, comprend :

- la direction scientifique ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- les zones de recherche.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service juridique

Article 26 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître du contentieux.

Section 3 : Du service de la coopération

Article 27 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche agronomique ;
- promouvoir le partenariat ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche agronomique.

Section 4 : De la direction scientifique

Article 28 : La direction scientifique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique scientifique et technologique de l'institut ;
- coordonner l'élaboration des programmes de recherche ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités scientifiques de l'institut ;
- promouvoir avec les instituts de recherche, au niveau sous-régional, régional et international, les échanges de chercheurs ainsi que l'élaboration et l'exécution des programmes de recherche communs ;
- produire le rapport scientifique annuel de l'institut ;
- procéder à l'inventaire périodique du potentiel scientifique et technologique de l'institut ;
- assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Article 29 : La direction scientifique comprend :

- le département de la production végétale ;
- le département de la défense des cultures ;
- le département de la production animale et halieutique ;
- le département de santé animale ;
- le département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole ;
- le département des technologies alimentaires et agro-industrielles ;
- le département de l'économie et de la sociologie rurale ;
- le service de la programmation et du suivi-évaluation ;
- le service de la biométrie et des statistiques.

Section 5 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 30 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le secrétariat du conseil d'établissement ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'institut ;
- proposer et mettre en œuvre la politique de formation ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs.

Article 31 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service des ressources humaines.

Section 6 : De la direction financière et comptable

Article 32 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder au recouvrement des ressources de l'institut ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- rechercher le financement des activités de recherche et de formation au niveau national, sous-régional, régional et international.

Article 33 : La direction financière et comptable comprend :

- le service du budget ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 7 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 34 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'institut ;
- dresser l'inventaire complet du patrimoine et de l'équipement ;
- protéger le patrimoine de l'institut contre tout risque d'aliénation ;
- faire établir, légaliser et assurer la conservation des documents et titres fonciers des biens immobiliers appartenant à l'institut ;
- contribuer à l'accroissement du patrimoine et de l'équipement de l'institut ;
- veiller à la bonne utilisation du patrimoine et de l'équipement et en assurer la maintenance.

Article 35 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du domaine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Section 8 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 36 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe de l'institut ;
- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information de l'institut ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 37 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des archives, de la documentation et des publications ;
- le service des systèmes d'information.

Section 9 : Des zones de recherche

Article 38 : L'institut de recherche agronomique est structuré sur l'ensemble du territoire national en zones de recherche agronomique.

Les zones de recherche sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale.

Article 39 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe le nombre et la localisation des zones de recherche agronomique.

Article 40 : La zone de recherche agronomique est chargée de mettre en oeuvre, au niveau local, les missions de l'institut.

Article 41 : La zone de recherche est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Elle comprend :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche ;
- les équipes de recherche les stations de recherche ;
- le service du personnel et de la formation ;
- le service financier et comptable ;
- le service de la programmation, du suivi et de l'évaluation ;
- le service du patrimoine ;
- le service de la communication et des systèmes d'information ;
- le service de la documentation ;
- le service de semence de pré-base, de géniteurs ou d'alevins.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 42 : L'institut national de recherche agronomique dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil scientifique.

Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 43 : Le conseil d'établissement est l'organe de concertation et d'orientation en matière pédagogique de l'institut chargé, notamment, de :

- appuyer la direction générale dans le suivi et l'évaluation des activités de l'institut ;
- émettre des avis et faire des propositions sur la marche générale et le fonctionnement de l'institut ;
- participer à la préparation des sessions du comité de direction ;
- émettre un avis sur l'ouverture des postes budgétaires.

Article 44 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement sont gratuites.

Article 45 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement.

Section 2 : Du conseil scientifique

Article 46 : Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique et d'évaluation des activités de recherche.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conseiller le directeur général dans la mise en oeuvre de la politique scientifique de l'institut ;
- favoriser la concertation entre les structures opérationnelles de recherche et entre celles-ci et la direction générale de l'institut ;
- évaluer la qualité des travaux de recherche et des rapports scientifiques des services scientifiques et des zones de recherche ;
- contribuer à l'évaluation individuelle des travaux des chercheurs ;
- contribuer à l'évaluation de la qualité des équipements scientifiques et techniques de l'institut ;
- servir de comité de lecture des publications et des revues scientifiques de l'institut
- contribuer à la préparation des sessions du conseil d'établissement ;
- donner des avis sur :
 - les orientations de la politique scientifique de l'institut, ainsi que sur les programmes, projets et activités de recherche ;
 - la création, la modification et la suppression des services scientifiques, des zones de recherche, des laboratoires de recherche, des unités de recherche, des stations de recherche, après avis du directeur scientifique ;
 - la nomination des chefs des laboratoires de recherche, des unités recherche et des stations de recherche, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin, après avis du conseil scientifique ;
 - la politique de recrutement des personnels ;
 - les actions, activités de production, de valorisation, d'information et de formation ;
 - le rapport annuel des activités scientifiques de l'institut.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 : Les ressources de l'institut national de recherche agronomique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 49 : L'institut national de recherche agronomique est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 50 : L'institut national de recherche agronomique est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 51 : L'institut national de recherche agronomique comprend deux catégories des personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'institut.

Article 52 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'institut national de recherche agronomique est régi par le statut particulier des agents de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

En outre, le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 53 : Le personnel contractuel de l'institut national de recherche agronomique est régi par un accord d'établissement.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 54 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 55 : Les attributions et l'organisation des zones de recherche, des services scientifiques et des départements à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 56 : Les directeurs centraux, les directeurs des zones de recherche et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : La dissolution de l'institut national de recherche agronomique est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

STATUTS
DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
EN SCIENCES DE LA SANTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 2 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE,
DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'institut national de recherche en sciences de la santé a pour missions de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant :
 - la connaissance de la santé de l'homme et des facteurs qui la conditionnent sous leurs aspects individuels et collectifs, dans leurs composantes physique, mentale et sociale ;
 - l'acquisition et/ou le développement des connaissances dans les disciplines de la biologie, de la médecine, de la santé publique ainsi que dans l'ensemble des disciplines qui concourent au progrès médical et sanitaire ;
 - la découverte et l'évaluation de tous les moyens d'intervention tendant à prévenir et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;

- effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence ;
- valoriser et appliquer les résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche dans ses domaines de compétence ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique ;
- recueillir et centraliser les informations relevant de son champ d'activité ;
- informer les pouvoirs publics et la société civile des nouvelles connaissances acquises.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences de la santé est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'institut national de recherche en sciences de la santé est illimitée.

Toutefois, il peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est administré par un comité de direction et gère une direction générale.

Il dispose de deux organes consultatifs : le conseil scientifique et le conseil d'établissement.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'institut national de recherche en sciences de la santé est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de recherche de l'institut ;
- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;

- le statut et la rémunération du personnel ;
- les comptes administratifs et financiers ;
- le plan de développement de l'institut ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les mesures de redimensionnement de l'institut ;
- le programme des investissements ;
- les règlements intérieur et financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés, conventions de recherche et accords internationaux ;
- la participation de l'institut aux groupements d'intérêt public.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur général de l'institut ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur de l'institut ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer, en fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'institut et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion prochaine.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence, les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 18 : Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours. Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé est dirigée et

animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique. Le directeur général assure la gestion de l'institut.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités scientifiques de l'institut et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- présider le conseil d'établissement ;
- nommer aux emplois relevant de sa compétence, conformément au plan de développement de l'institut adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- procéder à l'affectation des ressources humaines et financières dans les différentes structures de l'institut ;
- proposer une politique de coopération en matière de formation, de recyclage et de promotion du personnel de l'institut ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'institut.

Article 23 : Le directeur général représente l'institut dans les actes de la vie civile, ses rapports avec les tiers, ainsi que dans les relations internationales.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'institut.

Article 24 : La direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé, outre le secrétariat de direction, le service juridique et le service de la coopération, comprend :

- la direction scientifique ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- les zones de recherche.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service juridique

Article 26 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître du contentieux.

Section 3 : Du service de la coopération

Article 27 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche en sciences de la santé ;
- promouvoir le partenariat ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en science de la santé.

Section 4 : De la direction scientifique

Article 28 : La direction scientifique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique scientifique et technologique de l'institut ;
- coordonner l'élaboration des programmes de recherche ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités scientifiques de l'institut ;
- promouvoir avec les instituts de recherche, au niveau sous-régional, régional et international, les échanges de chercheurs ainsi que l'élaboration et l'exécution de programmes de recherche communs ;
- produire le rapport scientifique annuel de l'institut ;
- procéder à l'inventaire périodique du potentiel scientifique et technologique de l'institut ;
- assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Article 29 : La direction scientifique comprend :

- le département des sciences cliniques ;
- le département de biologie médicale ;
- le département de santé publique ;
- le département de pharmacopée et de médecine traditionnelle ;

- le service de la programmation et du suivi-évaluation.

Section 5 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 30 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le secrétariat du conseil d'établissement ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'institut ;
- proposer et mettre en œuvre la politique de formation ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs.

Article 31 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service des ressources humaines.

Section 6 : De la direction financière et comptable

Article 32 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder au recouvrement des ressources de l'institut ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- rechercher au niveau national, sous-régional, régional et international des financements pour les activités de recherche et de formation.

Article 33 : La direction financière et comptable comprend :

- le service du budget ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 7 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 34 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'institut ;
- dresser l'inventaire complet du patrimoine et de l'équipement ;
- protéger le patrimoine de l'institut contre tout risque d'aliénation ;

- faire établir, légaliser et assurer la conservation des documents et titres fonciers des biens immobiliers appartenant à l'institut ;
- contribuer à l'accroissement du patrimoine et de l'équipement de l'institut ;
- veiller à la bonne utilisation du patrimoine et de l'équipement et en assurer la maintenance.

Article 35 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du domaine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Section 8 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 36 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe de l'institut ;
- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information de l'institut ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 37 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des archives, de la documentation et des publications ;
- le service des systèmes d'information.

Section 9 : Des zones de recherche

Article 38 : L'institut de recherche en sciences de la santé est structuré sur l'ensemble du territoire national en zones de recherche en sciences de la santé.

Les zones de recherche sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut.

Article 39 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe le nombre et la localisation des zones de recherche.

Article 40 : La zone de recherche est chargée de mettre en œuvre, au niveau local, les missions de l'institut.

Article 41 : La zone de recherche est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Elle comprend :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche ;
- les équipes de recherche ;
- les stations de recherche ;

- le service du personnel et de la formation ;
- le service financier et comptable ;
- le service de la programmation, du suivi et de l'évaluation ;
- le service du patrimoine ;
- le service de la communication et des systèmes d'information ;
- le service de la documentation.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 42 : L'institut national de recherche en sciences de la santé dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil scientifique.

Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 43 : Le conseil d'établissement est l'organe de concertation et d'orientation en matière pédagogique chargé, notamment, de :

- appuyer la direction générale dans le suivi et l'évaluation des activités de l'institut ;
- émettre des avis et faire des propositions sur la marche générale et le fonctionnement de l'institut ;
- participer à la préparation des sessions du comité de direction ;
- émettre un avis sur l'ouverture des postes budgétaires.

Article 44 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement sont gratuites.

Article 45 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement.

Section 2 : Du conseil scientifique

Article 46 : Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique et d'évaluation des activités de recherche.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conseiller le directeur général dans la mise en œuvre de la politique scientifique de l'institut ;
- favoriser la concertation entre les structures opérationnelles de recherche et entre celles-ci et la direction générale de l'institut ;
- évaluer la qualité des travaux de recherche et des rapports scientifiques des services scientifiques et des zones de recherche ;
- contribuer à l'évaluation individuelle des travaux des chercheurs ;
- contribuer à l'évaluation de la qualité des équipements scientifiques et techniques de l'institut ;
- servir de comité de lecture pour les publications et les revues scientifiques de l'institut ;
- contribuer à la préparation des sessions du conseil d'établissement ;

- donner des avis sur :
- les orientations de la politique scientifique de l'institut, ainsi que sur les programmes, projets et activités de recherche ;
- la création, la modification et la suppression des services scientifiques, des zones de recherche, des laboratoires de recherche, des unités de recherche, des stations de recherche, après avis du directeur scientifique ;
- la nomination des chefs des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des stations de recherche, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin, après avis du conseil scientifique ;
- la politique de recrutement des personnels ;
- les actions, activités de production, de valorisation, d'information et de formation de l'institut ;
- le rapport annuel des activités scientifiques de l'institut.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 : Les ressources de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont constituées par :

- les subventions de l'Etat;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 49 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 50 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 51 : L'institut national de recherche en sciences de la santé comprend deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'institut.

Article 52 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'institut national de recherche en sciences de la santé est régi par le statut particulier des agents de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

En outre, le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 53 : Le personnel contractuel de l'institut national de recherche en sciences de la santé est régi par un accord d'établissement.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 55 : Les attributions et l'organisation des zones de recherche, des services scientifiques et des départements créés, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 56 : Les directeurs centraux, les directeurs des zones de recherche et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : La dissolution de l'institut national de recherche en sciences de la santé est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2016-61 du 26 février 2016
portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

STATUTS

DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 2 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles a pour missions de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement national dans les champs disciplinaires des sciences exactes et naturelles ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires de développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- faire les inventaires de la flore, de la faune, des sols et sous-sols, des eaux et des facteurs météorologiques du Congo ;
- étudier les priorités des ressources animale, végétale, terrestre et atmosphérique en vue de la valorisation de leur utilisation ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche dans ses domaines de compétence ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances

et de l'information scientifique et technologique dans les domaines des sciences exactes et naturelles ;

- valoriser les résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;
- effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est fixé à Pointe-Noire.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est illimitée.

Toutefois, il peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Il dispose de deux organes consultatifs : le conseil scientifique et le conseil d'établissement.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de recherche de l'institut ;
- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les comptes administratifs et financiers ;
- le plan de développement de l'institut ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les mesures de redimensionnement de l'institut ;
- le programme des investissements ;
- les règlements intérieur et financier ;

- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés, conventions de recherche et accords internationaux ;
- la participation de l'institut aux groupements d'intérêt public.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur général de l'institut ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des organisations de conservation de la nature ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer, en fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'institut et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence, les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 18 : Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours. Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est

dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique. Le directeur général assure la gestion de l'institut.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités scientifiques de l'institut et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- présider le conseil d'établissement ;
- nommer aux emplois relevant de sa compétence, conformément au plan de développement de l'institut adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- procéder à l'affectation des ressources humaines et financières dans les différentes structures de l'institut ;
- proposer une politique de coopération en matière de formation, de recyclage et de promotion du personnel de l'institut ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'institut.

Article 23 : Le directeur général représente l'institut dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers, ainsi que dans les relations internationales.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'institut.

Article 24 : La direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, outre le secrétariat de direction, le service juridique et le service de la coopération, comprend :

- la direction scientifique ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- les zones de recherche.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service juridique

Article 26 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître du contentieux.

Section 3 : Du service de la coopération

Article 27 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche en sciences exactes et naturelles ;
- promouvoir le partenariat ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences exactes et naturelles.

Section 4 : De la direction scientifique

Article 28 : La direction scientifique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique scientifique et technologique de l'institut ;
- coordonner l'élaboration des programmes de recherche ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités scientifiques de l'institut ;
- promouvoir avec les instituts de recherche, au niveau sous-régional, régional et international, les échanges de chercheurs ainsi que l'élaboration et l'exécution de programmes de recherche communs ;
- produire le rapport scientifique annuel de l'institut ;
- procéder à l'inventaire périodique du potentiel scientifique et technologique de l'institut ;
- assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Article 29 : La direction scientifique comprend :

- le département des sciences mathématiques ;
- le département des sciences physiques ;
- le département des sciences biologiques ;

- le département des sciences chimiques ;
- le département des géosciences;
- le service de la programmation et du suivi-évaluation ;
- le service de la biométrie et des statistiques.

Section 5 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 30 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le secrétariat du conseil d'établissement ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'institut ;
- proposer et mettre en œuvre la politique de formation ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs.

Article 31 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service des ressources humaines.

Section 6 : De la direction financière et comptable

Article 32 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder au recouvrement des ressources de l'institut ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- rechercher au niveau national, sous-régional, régional et international des financements pour les activités de recherche et de formation.

Article 33 : La direction financière et comptable comprend :

- le service du budget ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 7 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 34 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'institut ;

- dresser l'inventaire complet du patrimoine et de l'équipement ;
- protéger le patrimoine de l'institut contre tout risque d'aliénation ;
- faire établir, légaliser et assurer la conservation des documents et titres fonciers des biens immobiliers appartenant à l'institut ;
- contribuer à l'accroissement du patrimoine et de l'équipement de l'institut ;
- veiller à la bonne utilisation du patrimoine et de l'équipement et en assurer la maintenance.

Article 35 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du domaine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Section 8 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 36 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe de l'institut ;
- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information de l'institut ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 37 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des archives, de la documentation et des publications ;
- le service des systèmes d'information.

Section 9 : Des zones de recherche

Article 38 : L'institut de recherche en sciences exactes et naturelles est structuré sur l'ensemble du territoire national en zones de recherche agronomique.

Les zones de recherche sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale.

Article 39 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe le nombre et la localisation des zones de recherche.

Article 40 : La zone de recherche est chargée de mettre en œuvre, au niveau local, les missions de l'institut.

Article 41 : La zone de recherche est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Elle comprend :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche ;

- les équipes de recherche ;
- les stations de recherche ;
- le service du personnel et de la formation ;
- le service financier et comptable ;
- le service de la programmation, du suivi et de l'évaluation ;
- le service du patrimoine ;
- le service de la communication et des systèmes d'information ;
- le service de la documentation ;
- le service de semence de pré-base, de géniteurs ou d'alevins.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 42 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil scientifique.

Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 43 : Le conseil d'établissement est l'organe de concertation et d'orientation en matière pédagogique chargé, notamment, de :

- appuyer la direction générale dans le suivi et l'évaluation des activités de l'institut ;
- émettre des avis et faire des propositions sur la marche générale et le fonctionnement de l'institut ;
- participer à la préparation des sessions du comité de direction ;
- émettre un avis sur l'ouverture des postes budgétaires.

Article 44 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement sont gratuites.

Article 45 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement.

Section 2 : Du conseil scientifique

Article 46 : Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique et d'évaluation des activités de recherche.

A ce titre, il est chargé, de :

- conseiller le directeur général dans la mise en œuvre de la politique scientifique de l'institut ;
- favoriser la concertation entre les structures opérationnelles de recherche et entre celles-ci et la direction générale de l'institut ;
- évaluer la qualité des travaux de recherche et des rapports scientifiques des services scientifiques et des zones de recherche ;
- contribuer à l'évaluation individuelle des travaux des chercheurs ;
- contribuer à l'évaluation de la qualité des

équipements scientifiques et techniques de l'institut ;

- servir de comité de lecture des publications et des revues scientifiques de l'institut ;
- contribuer à la préparation des sessions du conseil d'établissement ;
- donner des avis sur :

- les orientations de la politique scientifique de l'institut, ainsi que sur les programmes, les projets et activités de recherche ;
- la création, la modification et la suppression des services scientifiques, des zones de recherche, des laboratoires de recherche, des unités de recherche, des stations de recherche, après avis du directeur scientifique ;
- la nomination des chefs des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des stations de recherche, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin, après avis du conseil scientifique ;
- la politique de recrutement des personnels ;
- les actions, activités de production, de valorisation, d'information et de formation ;
- le rapport annuel des activités scientifiques de l'institut.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 : Les ressources de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique;
- les dons et legs.

Article 49 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 50 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 51 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles comprend deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'institut.

Article 52 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'institut national de recherche en sciences exactes

et naturelles est régi par le statut particulier des agents de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

En outre, le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 53 : Le personnel contractuel de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est régi par un accord d'établissement.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 55 : Les attributions et l'organisation des zones de recherche, des services scientifiques et des départements créés, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 56 : Les directeurs centraux, les directeurs des zones de recherche et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : La dissolution de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

SUPPRESSION DE PATRONYME

Arrêté n° 8018 du 31 mars 2015 portant suppression de patronyme de M. **KOUMBOU NDOKO (Achille)**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-99 du juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu l'enquête de la police ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « la Semaine Africaine », n° 3267 du mardi 19 février 2013 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : M. **KOUMBOU NDOKO (Achille)**, de nationalité congolaise, né le 1^{er} octobre 1973 à Linzolo, fils de **KOUMBOU (Simon)** et de **MIATATANA (Jeanne)**, est autorisé à supprimer le deuxième patronyme NDOKO.

Article 2 : M. **KOUMBOU NDOKO (Achille)** s'appellera désormais **KOUMBOU (Achille)**.

Article 3 : le présent arrêté sera transcrit en marge du registre du centre d'état civil de la sous-préfecture de Kinkala, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2015

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2016-56 du 26 février 2016.

M. **MAKITA (Parfait Chrisosthème)** est nommé directeur général de la société nationale d'assurances et réassurances du Congo.

M. **MAKITA (Parfait Chrisosthème)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKITA (Parfait Chrisosthème)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1022 du 24 février 2016 portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « Mokabi-Lola ».

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Beveraggi Group Congo Mining, en date du 14 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Beveraggi Group Congo Mining, domiciliée : 4, rue Louis Tréchet, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mokabi-Lola du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 896 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°52'12» E	3°30'10» N
B	16°52'12» E	3°16'17» N
C	16°33'00» E	3°16'17» N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Beveraggi Group Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société Beveraggi Group Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Beveraggi Group Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Beveraggi Group Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison alable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

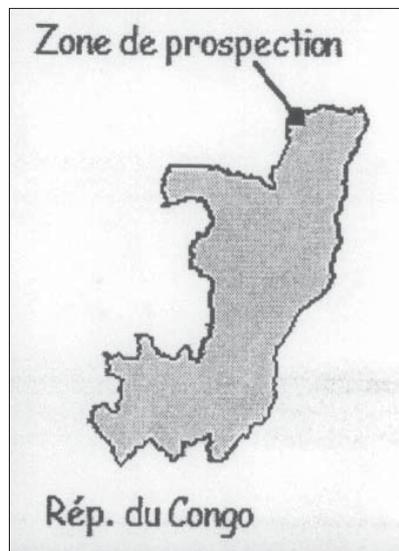
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2016

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Mokabi-Lola » pour l'or attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining dans le département de la Likouala





Arrêté n° 1023 du 24 février 2016 portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts, dite «Mokabi-Lola»

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Beveraggi Group Congo Mining, en date du 14 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Beveraggi Group Congo Mining, domiciliée : 4, rue Louis Tréchet, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mokabi-Lola du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 896 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°52'12» E	3°30'10» N
B	16°52'12» E	3°16'17» N
C	16°33'00» E	3°16'17» N

Frontière : Congo-RCA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Beveraggi Group Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Beveraggi Group Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Beveraggi Group Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Beveraggi Group Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

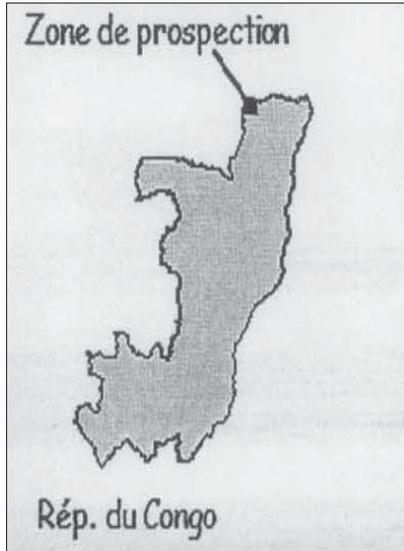
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2016

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Autorisation de prospection « **Mokabi-Lola** » pour les diamants bruts attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining dans le département de la Likouala



Frontière : Congo-RCA

Superficie : 896 km²

AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1021 du 24 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (axe CEG)

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les

titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou (axe CEG), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Lingye sarl, en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1406/MMG/DGM/ DMC/SMC du 4 septembre 2015 ;

Arrête :

Article premier : La société Lingye sarl, domiciliée : village Boutoto Mengo, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou (axe CEG), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Lingye sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Lingye sarl devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 septembre 2015, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 24 février 2016

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

Décret n° 2016-57 du 26 février 2016 M. ITOUA (Rigobert), ministre plénipotentiaire de 3^e classe du personnel diplomatique et consulaire est nommé successivement comme suit :

- ministre plénipotentiaire de 2^e classe, pour compter du 11 mai 2007 ;
- ministre plénipotentiaire de 1^e classe, pour compter du 11 mai 2010.

Le présent décret prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S

(face ambassade de Russie)

centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville

Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/78/05 583
89 78

E-mail : etudematissa@gmail.com

Avis de constitution de la société

UPSIDE PROPERTIES

Société par actions simplifiée

Au capital de 260 000 000 de francs CFA

Siège social à Pointe-Noire

République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 15 décembre 2015 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Pointe-Noire le 23 décembre 2015, sous folio 224/6 N°9380, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : «UPSIDE PROPERTIES»
- Forme : société par actions simplifiée.
- Capital : 260 000 000 FCFA, divisé en 26 000 actions de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Siège social : Pointe-Noire, au numéro 168 de la rue Stéphane Tchitchélé au quartier centre-ville.

- Objet : La société a pour objet en République du Congo :

- la promotion immobilière ;
- la prise de participation dans des sociétés de promotion immobilière ;
- la gestion de projets de construction ;
- les prestations de services administratifs et comptables aux sociétés.

En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : Le premier président de la société est Monsieur Serge Roger PEREIRA.
- Dépôt légal effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro 16 DA 138, le 02 février 2016.
- - RCCM : sous le numéro CG/PNR/16 B 875.

Pour insertion légale,

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

PricewaterhouseCoopers, S.A.

88, avenue du Général de Gaulle,

B.P. : 1306, Pointe-Noire,

République du Congo

Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99

www.pwcHYPERLINK «http://www.pwc.com/».com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N° SCF 1

Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A

au capital de F CFA 10 000 000

RCC M : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015

NIU : M2006110000231104

Freyssinet International et Compagnie

société en nom collectif

Siège social : 280, avenue Napoléon Bonaparte

925000 Rueil-Malmaison

RCS Nanterre B 333 912 764

Avis de fermeture de la succursale

Freyssinet International et Compagnie,

Succursale du Congo

Adresse : 88, avenue du Général de Gaulle

Pointe-Noire

RCCM CG/PNR/ 13 B 1014

Aux termes du procès-verbal de la décision collective des associés de la société Freyssinet International et Compagnie, en date à Rueil-Malmaison (France), du 20 novembre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 1^{er} décembre 2015 sous le répertoire n° 285/2015, enregistré le 9 décembre 2015, à

Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 9131, folio 214/16, les associés ont décidé la fermeture de la succursale Freyssinet International & Compagnie - Succursale du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/13 B 1014.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 28 janvier 2016, sous le numéro 16 DA 122. L'inscription de la radiation de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 28 janvier 2016, sous le numéro 197.

Pour avis,

Le Représentant de la Succursale

Etude de Maître Salomon LOUBOULA

Notaire titulaire d'office en la résidence
de Brazzaville

Immeuble « Résidence de la Plaine », 1^{er} étage,
Place marché de la Plaine, centre-ville
Boîte postale : 2927, Brazzaville,
République du Congo
Téléphone : (00242) 06 677 89 61
E-mail : offinotasalom@yahoo.fr

TOTAL E&P CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 20 235 301,20 USD
Siège social : avenue Raymond Poincaré,
B.P. : 761, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM Pointe-Noire
N° RCCM CG/ PNR/08 B 625.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 21 juillet 2015, reçu au rang des minutes de l'étude de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 6 janvier 2016, enregistré à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre, le

12 janvier 2016, sous numéro 321, folio 07/9, les administrateurs ont décidé de renouveler le mandat de Monsieur Pierre JESSUA en qualité de directeur général, pour la durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2017 sur les états financiers de synthèse de l'exercice 2016.

Pour insertion,

Brazzaville, le 25 février 2016

Maître Salomon LOUBOULA

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 010 du 18 février 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE APOSTOLIQUE SEMENCE DE VIE**", en sigle "**E.A.S.V.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : proclamer l'évangile intégral dans toute sa puissance scripturaire sur l'étendue du territoire national ; œuvrer pour la création des centres de formation et d'encadrement des petits métiers et des œuvres sociales en faveur des jeunes démunis et des filles-mères désœuvrées. *Siège social* : n° 34, rue Nkéni, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2015.

Année 2015

Récépissé n° 612 du 11 décembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CŒUR DE BRAZZA**", en sigle "**A.C.B.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer au développement social du quartier centre-ville et des membres ; favoriser l'entraide et l'assistance sociale. *Siège social* : n° 224, rue Saint Exupéry, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 septembre 2015

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville